



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.5
20 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 16-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Note des Coprésidents des groupes de négociation

1. La présente note récapitule les principales questions en suspens que les ministres et les hauts fonctionnaires devront régler au cours de la réunion de haut niveau organisée dans le cadre de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties ainsi que les principales options entre lesquelles ils devront choisir. Elle a pour but d'aider les délégations à mener à bonne fin la négociation d'un ensemble équilibré de décisions en application du Plan d'action de Buenos Aires et a été établie sous l'autorité des Coprésidents des quatre groupes de négociation convoqués par la Conférence des Parties à la demande du Président.
2. La note fait la synthèse des rapports des Coprésidents des groupes de négociation dont la Conférence des Parties a pris note à sa 11^e séance plénière et qu'elle est convenue de renvoyer à la réunion de haut niveau. En l'établissant, les Coprésidents ont cherché à faire ressortir les questions politiques essentielles et à en simplifier l'énoncé, à éliminer les chevauchements et à présenter toutes les questions et options sous la même forme; un certain nombre d'amendements proposés au cours de la séance plénière ont également été incorporés.
3. La liste des questions et options n'est pas censée être exhaustive. Il convient également de noter que cette liste ne reflète aucune priorité particulière et qu'elle ne donne aucune indication quant à l'appui dont peuvent bénéficier les différentes options.

Annexe

**I. DÉCISIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT, L'ADAPTATION ET
LES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION
AINSI QUE LE PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

A. Financement et montant des ressources

Question: Fonds pour l'adaptation
<p>Énoncé: <i>De l'avis général un fonds pour l'adaptation devrait être constitué et géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.</i></p> <p><i>Les contributions à ce fonds devraient-elles être volontaires ou obligatoires?</i></p>
<p>Options</p> <p><u>Option A</u> Volontaires.</p> <p><u>Option B</u> Obligatoires.</p>
Décision

Question: Fonds pour l'adaptation
<p>Énoncé: <i>Les contributions au fonds avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto devraient-elles être volontaires ou obligatoires?</i></p>
<p>Options</p> <p><u>Option A</u> Volontaires.</p> <p><u>Option B</u> Obligatoires.</p>
Décision

Question: Fonds pour l'adaptation
Énoncé: <i>Qui devrait verser des contributions au fonds?</i>
Options <u>Option A</u> Toutes les Parties devraient-elles verser des contributions? <u>Option B</u> Est-ce que seules les Parties visées à l'annexe I devraient verser des contributions? <u>Option C</u> Est-ce que seules les Parties visées à l'annexe II devraient verser des contributions?
Décision

Question: Fonds pour l'adaptation
Énoncé: <i>Si les contributions sont obligatoires, devrait-il y avoir des conséquences en cas de non-paiement des contributions?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Un fonds spécial pour les changements climatiques devrait-il être constitué et géré par le Fonds pour l'environnement mondial?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Les contributions au fonds devraient-elles être volontaires ou obligatoires?</i>
Options <u>Option A</u> Volontaires. <u>Option B</u> Obligatoires.
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Qui devrait verser des contributions au fonds?</i>
Options <u>Option A</u> Toutes les Parties devraient-elles verser des contributions? <u>Option B</u> Est-ce que seules les Parties visées à l'annexe I devraient verser des contributions? <u>Option C</u> Est-ce que seules les Parties visées à l'annexe II devraient verser des contributions?
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Si les contributions sont obligatoires, devrait-il y avoir des conséquences en cas de non-paiement des contributions?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Les activités, programmes et mesures concernant les changements climatiques qui relèvent de la diversification économique devraient-ils figurer sur la liste des activités, programmes et mesures financés par le fonds?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Les Parties non visées à l'annexe I devraient-elles être tenues d'appliquer des stratégies nationales d'atténuation et de fixation remplissant des critères à définir, pour pouvoir obtenir du fonds des ressources financières nouvelles et additionnelles?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision

Question: Fonds spécial pour les changements climatiques
Énoncé: <i>Les mesures d'atténuation devraient-elles figurer sur la liste des activités financées par le fonds?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision

B. Mise au point et transfert de technologies

Question: Nom du nouvel organe chargé de s'occuper de la question du transfert de technologies
Énoncé: <i>Statut de l'organe. Les experts seront-ils désignés par les Parties?</i>
<p>Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>Groupe d'experts du transfert de technologies.</p> <p><u>Option B</u></p> <p>Groupe intergouvernemental d'experts du transfert de technologies.</p>
Décision

Question: Composition du nouvel organe
Énoncé: <i>Les Parties se sont mises d'accord sur le nombre total d'experts (20) mais ne se sont pas entendues sur la représentation des régions et des groupes.</i>
<p>Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>3 experts de chacune des régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I (Afrique, Asie et Amérique latine) 1 expert de l'Alliance des petits États insulaires 7 experts des Parties visées à l'annexe I 3 experts des organisations internationales compétentes</p> <p><u>Option B</u></p> <p>2 experts de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU 1 expert de l'Alliance des petits États insulaires 5 experts des Parties visées à l'annexe I 4 experts des organisations internationales compétentes</p> <p><u>Option C</u></p> <p>Désignation des experts par les Parties sur la base des cinq groupes régionaux de l'ONU.</p>
Décision

C. Paragraphe 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Question: Paragraphe 8 de l'article 4 (Mesures de riposte)
Énoncé: <i>Les engagements concernant l'aide aux pays en développement qui subissent les conséquences des mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent-ils avoir un caractère obligatoire ou volontaire?</i>
Options
<u>Option A</u> Obligatoire (utilisation du verbe «décider»).
<u>Option B</u> Volontaire (utilisation du verbe «inviter» ou «demander»).
Décision

Question: Nature des engagements prévus au paragraphe 14 de l'article 3
Énoncé: <i>Ces engagements seront-ils volontaires et relèveront-ils du Groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions ou seront-ils obligatoires et relèveront-ils du Groupe de l'application?</i>
Options
<u>Option A</u> Groupe de la facilitation; les Parties devront rendre compte de l'exécution de leurs engagements dans leurs communications nationales.
<u>Option B</u> Groupe de l'application: les Parties devront rendre compte de l'exécution de leurs engagements dans les rapports annuels d'inventaire.
Décision

Question: Indemnisation en cas de conséquences néfastes
Énoncé: <i>Les pays en développement sur lesquels les politiques et mesures prises par les pays développés auront des conséquences néfastes seront-ils indemnisés?</i>
<p style="text-align: center;">Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>Oui.</p> <p><u>Option B</u></p> <p>Non.</p>
Décision

Question: Mesures à prendre au titre du paragraphe 14 de l'article 3
Énoncé: <i>S'agit-il de prescrire un choix de politiques et de mesures pour les pays développés ou bien de prévoir simplement des mesures d'appui dans les pays en développement (par exemple la diversification économique)?</i>
<p style="text-align: center;">Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>Décider du rang de priorité à accorder à certaines politiques et mesures qui ont des incidences socioéconomiques minimales sur les pays en développement.</p> <p><u>Option B</u></p> <p>Prévoir uniquement l'adoption de mesures propres à aider les pays en développement à faire face aux conséquences des mesures de riposte.</p>
Décision

II. DÉCISIONS CONCERNANT LES MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Question: Équité
<p>Énoncé: <i>Indépendamment de la disposition indiquant que la Conférence des Parties est guidée par les articles 2 et 3 de la Convention, comment l'objectif de réduction des écarts existant sur le plan des émissions par habitant entre les pays en développement et les pays développés parties devrait-il être énoncé dans le texte?</i>¹</p>
<p style="text-align: center;">Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p><i>FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), p. 31</i></p> <p>Inclure dans le préambule de la décision le texte suivant: «gardant à l'esprit que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales en provenance de ces pays augmentera afin que ceux-ci puissent satisfaire leurs besoins sociaux et de développement, compte dûment tenu du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités absolues desdites Parties, et affirmant également que les pays développés parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions dans le but de parvenir à des volumes d'émissions moindres par des [politiques et mesures] [actions] internes en vue de réduire l'écart inéquitable qui existe entre les pays développés et les pays en développement parties, sur le plan des émissions par habitant»;</p> <p><u>Option B</u></p> <p><i>FCCC/CP/2001/2/Add.2, p. 3 de la version anglaise</i></p> <p><i>Soulignant que les Parties visées à l'annexe I doivent appliquer et/ou développer des politiques et mesures compte tenu de leur situation nationale et en vue de réduire les inégalités en matière d'émissions par habitant entre pays développés et pays en développement parties.</i></p>
Décision

¹ De l'avis de certaines Parties, la mention des articles 2 et 3 de la Convention serait suffisante.

Question: Complémentarité

Énoncé: *Comment appliquer au mieux la disposition qui prévoit que l'utilisation par les Parties des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3 devrait venir en complément des mesures prises au plan interne?*

Options**Option A**

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), p. 18, 57 et 85 de la version anglaise – Inutile de préciser le terme «complémentarité».

Option B

Communication soumise par le Groupe des 77 au sujet de la note du Président de la sixième session de la Conférence des Parties en date du 23 novembre 2000

Les Parties visées à l'annexe I doivent remplir leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne en prenant comme référence l'année 1990. Pour être admise à participer aux mécanismes, chaque Partie doit d'abord démontrer à la structure chargée de contrôler le respect des dispositions du Protocole que c'est principalement par des mesures internes qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre de l'article 3. L'utilisation que chaque Partie fait des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 considérés collectivement ne doit pas représenter plus de 9 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée en fonction de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B.

Option C

Communication soumise par l'UE au sujet de la note du Président de la sixième session de la Conférence des Parties en date du 23 novembre 2000

Chaque Partie visée à l'annexe I doit remplir ses engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne en prenant comme référence l'année 1990. Autrement dit, les réductions résultant de l'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas être supérieures à celles obtenues par des mesures internes, notifiées dans les communications nationales et examinées en application de l'article 8. Le groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions vérifiera le respect de ce principe sur la base d'informations qualitatives et quantitatives. Une première évaluation des progrès démontrables, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, sera expressément notifiée sur la base de critères que définira le SBSTA.

Option D

FCCC/CP/2001/2/Add.2, p. 3 de la version anglaise

1. Décide que les Parties visées à l'annexe I devront s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto essentiellement par une action interne en prenant comme référence l'année 1990;
2. Décide en outre que les Parties visées à l'annexe I devront appliquer et/ou développer des politiques et des mesures compte tenu de la situation nationale et en vue de réduire les inégalités en matière d'émissions par habitant entre les pays développés et les pays en développement parties;
3. Prie les Parties visées à l'annexe I de communiquer des informations qualitatives et quantitatives pertinentes intéressant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, en vue de leur examen en application de l'article 8 de cet instrument;
4. Prie en outre le groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions d'application se rapportant aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

Décision

Question: Énergie nucléaire
Énoncé: <i>Les projets de centrales nucléaires peuvent-ils générer des unités de réduction des émissions et des unités de réduction certifiée des émissions?</i>
Options <u>Option A</u> Ne pas mentionner les centrales nucléaires parmi les projets pouvant générer des URE et des URCE. <u>Option B</u> FCCC/CP/2001/2/Add.2, p. 3 de la version anglaise – Reconnaître que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des installations nucléaires pour produire des unités de réduction des émissions et des unités de réduction certifiée des émissions.
Décision

Question: Comité de supervision au titre de l'article 6

Énoncé:

Les Parties ne se sont pas mises d'accord sur la création d'un organe permanent chargé de superviser la vérification des URE, dénommé «comité de supervision».

Un consensus s'est dégagé sur la formule suivante qui combine deux procédures: les URE peuvent être vérifiées soit par la Partie qui accueille sur son territoire un projet d'application conjointe, si celle-ci remplit les critères d'admissibilité (procédure 1) ou, si elle ne remplit pas ces critères, par une tierce partie indépendante (procédure 2).

Certaines Parties proposent que, dans le cadre de la deuxième procédure, la vérification des URE soit effectuée par des experts choisis par le secrétariat, tandis que d'autres suggèrent que cette tâche soit confiée à des entités indépendantes accréditées par un comité de supervision.

Options

Option A

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), p. 9 de la version anglaise

Un comité de supervision n'est pas nécessaire et la vérification de la réduction des émissions sera effectuée par des équipes de vérification qui seront constituées par le secrétariat et dont les membres seront choisis sur un fichier d'experts désignés par les Parties.

Option B

FCCC/CP/2001/2/Add.2, sect. C, p. 7 de la version anglaise

Un comité de supervision est nécessaire et la vérification des réductions des émissions doit être effectuée par des entités indépendantes accréditées par le comité. En outre, le comité peut assumer d'autres fonctions.

NOTE: Si la seconde option est retenue, les Parties devront se mettre d'accord sur la composition du comité de supervision.

Décision

Question: Composition du conseil exécutif

Énoncé: *Il est nécessaire de décider du nombre de membres que comptera le conseil exécutif, de leur mode de sélection et de la durée de leur mandat.*

Options**Option A**

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), p. 36 de la version anglaise

Quatre personnes proposées par les Parties dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'un roulement, et un membre représentant les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt suivant la pratique en usage au Bureau de la Conférence des Parties.

Note: Le conseil exécutif comprendrait 21 membres.

Option B

FCCC/CP/2001/2/Add.2, p. 3 de la version anglaise

Le conseil exécutif comprend 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Un membre choisi dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies plus un membre représentant les petits États insulaires en développement;
- b) Deux autres membres parmi les Parties visées à l'annexe I;
- c) Deux autres membres parmi les Parties non visées à l'annexe I.

Option C

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), p. 36 de la version anglaise

Huit membres choisis parmi les Parties visées à l'annexe I et huit membres choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I, sur la base d'un roulement, y compris un membre représentant les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt suivant la pratique en usage au Bureau de la Conférence des Parties.

Note: Le conseil exécutif comprendrait 16 membres.

Décision

Question: «Part des fonds» destinée à financer le coût de l'adaptation

Énoncé: *La procédure d'affectation d'une «part des fonds» au financement de mesures d'adaptation devrait-elle s'appliquer aux trois mécanismes?*

Options

Option A

FCCC/CP/2001/2/Add.2: Cette procédure ne s'applique qu'au MDP.

Option B

FCCC/CP/2000/5/Add.2, Add.3 et Add.4 (vol. V), appendice concernant la détermination de la «part des fonds» – Cette procédure s'applique aux trois mécanismes.

Décision

Question: «Part des fonds» destinée à financer le coût de l'adaptation
Énoncé: <i>Quelle devrait être l'importance de la «part des fonds» destinée à financer des mesures d'adaptation?</i>
Options <u>Option A</u> <i>FCCC/CP/2001/2/Add.2, par. 12, p. 15 de la version anglaise</i> La «part des fonds» destinée à financer le coût de l'adaptation doit être égale à 2 % des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du MDP. <u>Option B</u> <i>FCCC/CP/2000/5/Add.2, Add.3 et Add.4 (vol. V), appendice concernant la détermination de la «part des fonds»</i> La «part des fonds» destinée à financer le coût de l'adaptation est égale à x % de la quantité d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du MDP, x % du nombre d'unités de réduction des émissions délivrées pour un projet relevant de l'article 6 et x % des unités de quantité attribuée initialement cédées à partir du registre dans lequel elles étaient consignées ² .
Décision

² Certaines Parties ont proposé que la «part des fonds» destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives soit de 10 %.

Question: Niveau de la réserve pour la période d'engagement (échange de droits d'émission)

Énoncé: *Il a été proposé de constituer une réserve pour la période d'engagement afin de limiter les risques de ventes excessives. À cet égard, il ne faudrait pas perdre de vue que si le niveau de la réserve est fixé de façon trop stricte, les liquidités sur le marché international et les liquidités internationales utilisables aux fins des programmes d'échanges internes risquent d'être insuffisantes d'où une augmentation des coûts liés au respect des engagements; à l'inverse, si la réserve est trop faible, elle risque de ne pas empêcher les ventes excessives.*

Options

Une Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B ne peut procéder à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le total des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions et/ou des unités de quantité attribuée qu'elle détient dans son registre national pour la période d'engagement en cours et qui n'ont pas été annulées conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en deçà du plus faible des deux niveaux ci-après:

- a) [60]^a [70]^a [90]^b [98]^c pour cent de la quantité qui lui est attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3; ou
- b) [60]^a [70]^a [98]^c [100]^b pour cent de ces émissions au cours de la dernière année pour laquelle un inventaire, examiné en application de l'article 8, est disponible, multipliées par cinq.

Décision

^a Proposition du Groupe composé de différentes Parties.

^b Proposition du Président.

^c Proposition du Groupe des 77 et de la Chine et de l'Union européenne et de ses États membres.

Question: Faire de l'acceptation du régime de contrôle du respect des dispositions un critère d'admissibilité (ensemble des mécanismes)
Énoncé: <i>L'acceptation du régime de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto devrait-elle constituer une des conditions de la participation aux mécanismes³?</i>
Options <u>Option A</u> Les Parties peuvent participer aux mécanismes sans être liées par le régime de respect des dispositions du Protocole de Kyoto. <u>Option B</u> <i>FCCC/CP/2001/2/Add.2</i> , p. 9, 23, 40 de la version anglaise Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser (des unités de réduction certifiée des émissions) (céder ou acquérir des unités de réduction des émissions ou des unités de quantité attribuée), conformément aux dispositions pertinentes, pour contribuer au respect d'une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, si elles sont en conformité avec les critères suivants: b) Elles sont Parties à l'«Accord sur les procédures et mécanismes de contrôle complétant le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques»;
Décision

³ La réponse à cette question pourrait dépendre de la nature du régime de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

Question: MDP unilatéral**Énoncé: *Faudrait-il indiquer expressément si un MDP unilatéral est permis ou non?*****Options****Option A**

FCCC/CP/2001/2/Add.2: Aucune disposition. En l'absence de disposition, les projets unilatéraux ne seraient pas exclus.

Option B

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), par. 37, p. 44

À chaque activité de projet certifié relevant du MDP doivent participer à la fois une Partie visée à l'annexe I et une Partie non visée à l'annexe I.

Option C

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), par. 46, p. 45

Les activités de projet relevant du MDP peuvent être mises au point, financées et exécutées individuellement ou conjointement, par les Parties visées [et/ou les Parties non visées] à l'annexe I et par les entités privées ou publiques, y compris des organismes financiers internationaux et des fonds multilatéraux.

Décision

Question: Article 4

Énoncé: *On a fait valoir qu'il y avait disparité entre les Parties agissant en vertu de l'article 4 et d'autres Parties visées à l'annexe I.*

Options**Option A**

FCCC/CP/2001/1/2/Add.2, p. 5, par. 5 - Décide que les dispositions relatives à l'utilisation des mécanismes doivent s'appliquer individuellement aux Parties agissant en vertu de l'article 4.

Option B

FCCC/CP/2001/Misc.1, p. 15 et 16 de la version anglaise - Une Partie ayant conclu un accord du type envisagé à l'article 4 ne peut participer aux mécanismes si une autre Partie membre de cet accord ne remplit pas les critères d'admissibilité. Toutes limitations en rapport avec l'article 17 s'appliquent également à l'article 4. Toutes recommandations concernant les mesures nationales s'appliquent individuellement à chaque membre d'un accord du type envisagé à l'article 4.

Décision

Question: Besoins spéciaux des pays en développement parties dans le contexte du MDP

Énoncé:

Les Parties concernées par le mécanisme pour un développement propre devraient prendre pleinement en considération les besoins particuliers des pays les moins avancés, en particulier la détermination de leurs besoins technologiques [particuliers] et le renforcement des capacités,

Les activités relevant du mécanisme pour un développement propre devraient tenir compte des points vulnérables et des caractéristiques spécifiques aux petits États insulaires en développement, en particulier dans l'optique du renforcement des capacités pour les activités d'adaptation et de l'exécution d'activités de projet relevant du mécanisme,

Les activités relevant du mécanisme pour un développement propre doivent tenir compte des effets défavorables sur la durabilité de la production vivrière et agricole, en ne perdant pas de vue les populations les plus pauvres, qui sont les plus vulnérables, ainsi que de la nécessité de renforcer la capacité à mener des activités d'adaptation et à mettre en œuvre des activités de projet relevant du MDP,

Les activités de projet relevant du MDP doivent être mises en œuvre de manière à réduire au minimum les effets défavorables d'ordre social, environnemental et économique sur les pays en développement parties, en particulier ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

Les dispositions ci-après du texte du Président (FCCC/CP/2001/2/Add.2) portent sur les besoins particuliers des pays en développement parties:

- Prie les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre (par. 11, p. 15 de la version anglaise);
- Exempter les activités mises en œuvre dans les pays les moins avancés au titre de projets relevant du mécanisme pour un développement propre de la procédure prévoyant d'affecter une «part des fonds» au financement de mesures d'adaptation (par. 11, p. 12 de la version anglaise);
- Élaborer des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projets à petite échelle relevant du mécanisme pour un développement propre (par. 7 c, p. 12, et par. 43 d, p. 26 de la version anglaise);
- Créer un fonds pour l'adaptation.

Décision

Question: Additionnalité financière
Énoncé: <i>Le financement public des activités de projets MDP par les Parties visées à l'annexe I doit sans conteste venir s'ajouter aux obligations financières incombant aux Parties à la Convention au titre du mécanisme financier ainsi qu'à l'aide publique au développement (APD).</i>
<p>La disposition suivante du texte du Président porte sur l'additionnalité du financement public des activités de projets MDP:</p> <p><i>Souligne en outre que le financement public d'activités de projets relevant du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas se traduire par un détournement de l'aide publique au développement et qu'il doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et être comptabilisé séparément, (préambule, par. 5, p. 13 de la version anglaise)⁴</i></p>
Décision

⁴ Des Parties ont estimé que les propositions du Président ne devraient s'appliquer qu'aux Parties visées à l'annexe II.

Question: Répartition géographique équitable des projets relevant du MDP

Énoncé: *Vu l'expérience accumulée grâce à la phase pilote de l'exécution conjointe d'activités, des mesures tendant à promouvoir la répartition équitable des activités de projets relevant du MDP sont à envisager.*

Les dispositions suivantes du texte du Président portent sur la répartition géographique équitable des activités de projets relevant du MDP:

- En outre, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto: ...
 - b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projets relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du Conseil exécutif; (par. 4 b, p. 18 de la version anglaise)
- Le Conseil exécutif supervise le MDP, sous l'autorité de la Conférence des Parties et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. À cet égard, le Conseil exécutif: ...
 - g) Fait rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projets relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques à leur distribution équitable (par. 5 g, p. 18 de la version anglaise)⁵

Décision

⁵ Des Parties ont estimé que s'ajoutant à leurs dispositions susmentionnées une répartition équitable des fonds devrait être préconisée.

**III. DÉCISIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES TERRES,
LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES
ET LA FORESTERIE**

Question: Article 3.4

Énoncé: *Des crédits doivent-ils être imputés au titre de l'article 3.4?*

Options

Option A

Les activités relevant de l'article 3.4 ne sont pas créditées durant la première période d'engagement. Travaux méthodologiques à entreprendre avant le début des négociations sur la deuxième période d'engagement.

Option B

Les activités liées à la gestion des terres cultivées, à la gestion des pâturages, à la gestion des forêts et à la régénération du couvert végétal pourraient être créditées au titre de l'article 3.4 pour la première période d'engagement.

Option B.1 : Gestion des forêts

- a) En ce qui concerne la gestion des forêts, fixation de plafonds pour chaque Partie dans une annexe avant le début de la première période d'engagement. Début des négociations relatives à l'annexe à la présente session, en fonction d'un ensemble d'éléments;
- b) Établir l'additionnalité à compter de 1990 à partir d'un niveau de référence déterminé en utilisant des méthodes approuvées. S'agissant des Parties pour lesquelles cette démarche est inadaptée, négocier des plafonds individuels par Partie concernant les réductions résultant de la gestion des forêts à partir de la présente session; (Cette démarche pourrait également être appliquée à d'autres activités relevant de l'article 3.4.)
- c) Fixation d'un plafond global pour les Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la gestion des forêts. Négocier des plafonds individuels pour chaque Partie dans le cadre du plafond global des Parties visées à l'annexe I;
- d) Approche basée sur une formule, comprenant une déduction et un plafond, comme envisagé dans le texte de négociation récapitulatif mais fixer le plafond de référence en se basant sur un même pourcentage des émissions de l'année de référence pour toutes les Parties.

Option B.2: Activités agricoles

a) L'échelle des activités agricoles (gestion des terres cultivées, gestion des pâturages et régénération du couvert végétal) est limitée par une comptabilisation nette-nette (les absorptions nettes au cours de la période d'engagement moins les absorptions nettes au cours de l'année de référence multipliées par cinq);

b) Même option que B.2 a ci-dessus, mais limitation supplémentaire par un plafonnement.

Option B.3: Activités agricoles

a) Approche basée sur une formule comme envisagé dans le texte de négociation récapitulatif: une déduction pour la gestion des forêts, une comptabilisation nette-nette pour la gestion des terres cultivées et des pâturages et la régénération du couvert végétal, et un plafonnement à [x] % des émissions de l'année de référence du crédit total résultant de l'ensemble de ces activités pour toutes les Parties.

Décision

Question: Comptabilisation des crédits découlant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les mécanismes de Kyoto (articles 6 et 12)

Énoncé: Les crédits découlant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie devraient-ils être comptabilisés dans les mécanismes du Protocole de Kyoto (articles 6 et 12)?

Option A

Aucun crédit découlant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie n'est imputé dans le cadre du MDP.

Option B

Tous les crédits découlant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont imputés dans le cadre du MDP.

Option C

Option C.1 Incorporer un ensemble d'activités (boisement et reboisement) liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie.

Option C.2 Incorporer un ensemble d'activités (boisement et reboisement) liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. Le SBSTA définirait les modalités d'incorporation des projets de boisement et de reboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux fuites, à l'échelle, aux incertitudes et aux impacts sociaux, économiques et environnementaux, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la décision -/CMP.1 (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), afin que la Conférence des Parties puisse prendre une décision à sa huitième session. (FCCC/CP/2001/2/Add.2, par. 8 et 9, p. 14 de la version anglaise)

Option D

Incorporer un ensemble d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (boisement et reboisement) mais limiter les quantités créditées par:

Option D.1 La formule figurant dans le texte de négociation récapitulatif (combinaison de l'article 3.4, du MDP et de la mise en œuvre conjointe);

Option D.2 Un pourcentage fixe des émissions de l'année de référence;

Option D.3 Un plafond global distinct pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des mécanismes du Protocole de Kyoto reposant sur des projets. Négocier des plafonds individuels dans le cadre du plafond global fixé pour les Parties visées à l'annexe I.

Décision

IV. RESPECT DES ENGAGEMENTS

Question: Conséquences que le groupe de l'application devrait faire subir aux Parties
Énoncé: <i>Quelles devraient être les conséquences de l'inexécution des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions?</i>
<p style="text-align: center;">Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>Restituer/déduire l'excédent d'émissions.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Restitution (application d'un taux uniforme situé entre 1,0 et 1,5). 2. Incitation supplémentaire au respect des engagements (application d'un taux uniforme de 2,0) (ou de taux échelonnés, situés entre 1,1 et 2,0). <p><u>Option B</u></p> <p>Plan d'action pour le respect des engagements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Portant sur les réductions d'émissions auxquelles les Parties se sont engagées pour toute la période suivante ou uniquement sur les émissions excédentaires de la période précédente. 2. Prévoyant uniquement des mesures obligatoires ou également des mesures laissées au gré des Parties. 3. Soumis à l'approbation du groupe de l'application, ou non. <p><u>Option C</u></p> <p>Suspension du droit d'opérer des cessions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de quantité attribuée en vertu de l'article 17. 2. D'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de quantité attribuée en vertu de l'article 17, uniquement s'il y a aussi inexécution de l'article 4. <p><u>Option D</u></p> <p>Contributions à un fonds pour le respect des dispositions.</p> <p><u>Option E</u></p> <p>Combinaison des options A, B, C et D.</p>
Décision

Question: Nature juridique des conséquences

Énoncé: *Quelle devrait être la nature juridique des conséquences?*

Options

Option A

De l'ordre de la recommandation (adoptée par une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto)

Option B

Juridiquement contraignantes:

1. Modification du Protocole en application de l'article 18, après l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Adoption d'un autre instrument juridique, avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Décision

Question: Conséquences que le groupe de la facilitation ferait subir aux Parties

Énoncé: *Le groupe de la facilitation devrait-il appliquer aux Parties un traitement différencié sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives?*

Options**Option A**

Conséquences distinctes pour les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à ladite annexe.

Option B

Conséquences identiques pour les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à ladite annexe.

Option C

Le traitement distinct des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à ladite annexe peut être dûment reflété dans le mandat du groupe de la facilitation par un renvoi explicite au principe des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives.

Décision

Question: Composition des deux groupes du Comité de contrôle du respect des dispositions

Énoncé: *Quels devraient être les critères de participation au groupe de la facilitation et de combien de membres celui-ci devrait-il être composé?*

Options

1. *Participation fondée sur:*

Option A

Une représentation géographique équitable reflétant la pratique suivie actuellement pour le Bureau de la Conférence.

Option B

Une représentation égale des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à ladite annexe.

Option C

Une majorité des Parties visées à l'annexe I.

Option D

Une représentation géographique équitable reflétant la pratique suivie actuellement pour le Bureau de la Conférence ainsi qu'un nombre égal de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à ladite annexe.

2. *Nombre de membres du groupe de la facilitation:*

Option A

10.

Option B

Plus de 10.

Décision

Question: Composition des deux groupes du Comité de contrôle du respect des dispositions

Énoncé: *Quels devraient être les critères de participation au groupe de l'application, de combien de membres celui-ci devrait-il être composé et quelles devraient en être les modalités de prise de décisions?*

Options**1. Participation fondée sur:****Option A**

Une représentation géographique équitable reflétant la pratique actuellement suivie pour le Bureau de la Conférence.

Option B

Une représentation égale des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à ladite annexe.

Option C

Une majorité des Parties visées à l'annexe I.

Option D

Les seules Parties visées à l'annexe I.

Option E

Une représentation géographique équitable reflétant la pratique actuellement suivie pour le Bureau de la Conférence ainsi qu'un nombre égal de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à ladite annexe.

2. Nombre de membres du groupe de l'application:**Option A**

10.

Option B

Plus de 10.

Option C

Moins de 10.

3. Le groupe prendrait ses décisions:**Option A**

Par consensus ou, faute de consensus, à la majorité des trois quarts.

Option B

Par consensus ou, faute de consensus, à la majorité des trois quarts, y compris une majorité des Parties visées à l'annexe I et une majorité des Parties non visées à ladite annexe.

Décision

Question: Surveillance des décisions du groupe de l'application

Énoncé: *Les décisions du groupe de l'application concernant l'inexécution des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions doivent-elles être soumises à une surveillance juridique ou politique?*

Options

Option A

Aucune voie de recours.

Option B

Recours devant un organe de recours.

Option C

Recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Décision

Question: Mandat du groupe de l'application
Énoncé: <i>Le mandat du groupe de l'application devrait-il comporter des dispositions relatives à la communication de données et à la comptabilisation (articles 5.1, 5.2, 7.1 et 7.4)?</i>
<p style="text-align: center;">Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>Oui.</p> <p><u>Option B</u></p> <p>Non.</p>
Énoncé: <i>Le mandat du groupe de l'application devrait-il comporter des dispositions relatives à l'impact des mesures de riposte (articles 3.14, 2.1 et 2.3)?</i>
<p style="text-align: center;">Options</p> <p><u>Option A</u></p> <p>Oui.</p> <p><u>Option B</u></p> <p>Non.</p>
Décision

Question: Reflet des principes
Énoncé: <i>Devrait-il y avoir un renvoi explicite aux principes?</i>
Options <u>Option A</u> Les refléter dans la conception du système de contrôle du respect des dispositions. <u>Option B</u> Les refléter dans le préambule. <u>Option C</u> Les faire figurer dans une section distincte consacrée aux principes. <u>Option D</u> Combiner deux des options énumérées ci-dessus ou les trois options.
Décision

Question: Étude des rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts
Énoncé: <i>La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait-elle intervenir dans l'étude des rapports que les équipes d'examen composées d'experts présenteront au Comité de contrôle du respect des dispositions?</i>
Options <u>Option A</u> Oui. <u>Option B</u> Non.
Décision